

Quarante et unième session
TROISIEME COMMISSION
Groupe de travail I
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et de leurs familles

Texte de l'article 4 proposé par la Finlande, l'Italie,
la Norvège, le Portugal, la Suède et la Yougoslavie

Article 4

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne :

a) Le conjoint (ou la conjointe) du travailleur migrant ou le compagnon (ou la compagne) dont, en vertu de la loi applicable, les relations avec celui-ci produisent des effets équivalant au mariage;

b) Un enfant à charge du travailleur migrant ou de sa conjointe (son conjoint) ou compagne (compagnon);

c) La mère et le père à charge d'un travailleur migrant ou de sa conjointe (son conjoint) ou compagne (compagnon);

d) Les autres personnes qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu des lois et règlements pertinents de l'Etat où le travailleur exerce son activité ou des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents en vigueur entre les Etats parties intéressés.
